

Quant aux
plaidoyers du
défendeur.

vertu d'un acte passé dans la session du parlement provincial tenue dans les dixième et onzième années du règne de sa majesté, intitulé : "*Acte pour amender l'acte d'incorporation de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine et pour autres fins y mentionnées,*" ou sans le dit intérêt ou pour versements demandés en vertu du présent acte, avec ou sans intérêt, il ne sera pas nécessaire d'alléguer les faits particuliers, mais il suffira à la compagnie de déclarer que le défendeur est possesseur d'une ou plusieurs actions dans la dite compagnie, suivant le cas, et qu'il est endetté envers la dite compagnie en la somme à laquelle se monteront les versement ou versements dus, avec intérêt; et dans aucune des dites actions le défendeur ne sera pas admis à faire une défense générale, mais il pourra, par un plaidoyer de dénégation, nier aucune matière ou matières de fait particulières alléguées dans la déclaration ou plaider spécialement quelque matière ou matières particulières de fait soit pour confesser jugement ou annuler la procédure; et pour maintenir aucune dite action pour versements et intérêt demandés en vertu de cet acte, ou pour versements demandés en vertu de l'acte qui incorpore la dite compagnie, avec ou sans intérêt payable comme susdit, il suffira de prouver par un seul témoin, qu'il soit ou ne soit point dans l'emploi de la compagnie, que le défendeur est endetté envers la compagnie en la somme pour laquelle il est poursuivi, ou tout autre montant moindre, et là-dessus, à moins qu'il ne soit produit de preuve légale du contraire et sans qu'il soit fourni aucune preuve, sur la demande des versements ou notifications de demandes de versements pour lesquels l'action est intentée, la cour rendra jugement en faveur de la compagnie pour la somme d'argent et l'intérêt pour laquelle on poursuivra ou que l'on prouvera être due, avec les frais de poursuite.